

Séance du 29 septembre 2021

Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;
Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;
Mr G. Mathieu, Mr F. Léonard, Mr V. Peffer, Mme M. Grommerch, Mr L. Lambotte,
Mr L. Triffaux, Mr S. Lesenfants, ~~Mlle M. Janvier~~, Mlle L. Wulleput, **Conseillers communaux** ;
Mme Ch. van der Vleugel, **Directrice générale**.

La séance est ouverte à 19h30 par Mr le Bourgmestre-Président.

Mr Fabrice Léonard excuse l'absence de Mme Janvier et demande à ce que le Conseil ne se tienne plus le mercredi vu que Mme Janvier travaille ce jour-là.

Mr le Bourgmestre invite l'assemblée à une minute de silence pour les victimes des inondations de cet été, leurs proches et leur famille ; pour marquer un soutien aux sinistrés qui sont dans la douleur, la peine, le désarroi ainsi qu'aux nombreux bénévoles et volontaires qui agissent dans la solidarité.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 8 juillet 2021 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2021 est approuvé par onze voix pour et une abstention de Mr Guy Mathieu, excusé à ladite séance.

2. Projet d'implantation d'éolienne(s) sur parcelles communales en lieu-dit « Ronce » sur le territoire de la Commune de Gouvy - Contrat d'option pour l'établissement d'un ou plusieurs droits de superficie et/ou de servitudes - LUMINUS S.A - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code civil, les articles 3.114 à 3.128 et 3.177 à 3.188 intégrés par la loi du 4 février 2020 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune de Lierneux participe à une Politique Locale Energie Climat (POLLEC) ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Lierneux, depuis 2016, à la Convention des Maires, initiative européenne dans lesquelles les Communes, Villes et Régions s'engagent volontairement à réduire à l'horizon 2030 d'au moins 40 % les émissions de CO2 sur leur territoire, cet engagement se concrétisant par la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur de l'énergie durable ;

Considérant qu'au terme d'un appel d'offres, la Commune de Gouvy a confié à LUMINUS S.A. le projet d'implantation de 8 éoliennes en lieu-dit « Bois de Ronce » et approuvé la convention d'option lui proposée par ladite société pour l'établissement d'un ou plusieurs droits de superficies et/ou servitudes sur des parcelles lui appartenant ;

Considérant que la Commune de Lierneux est propriétaire au même endroit de parcelles soumises au Régime forestier, entre autres celles cadastrées Bovigny, 3^o division, section E, n^o 1684A, 1682A, 1688A, 1676A, 1683, 1687A, 1678A, 1677, 1685, 1679B, 1679A, 1680B et 1686A d'une superficie globale de 115 ha 61 ares 12 ca (1.156.112 m²) ;

Considérant que pour concrétiser son projet d'implantation, en ligne directe sans devoir effectuer des tranchées trop longues pour leur raccordement, LUMINUS S.A. souhaiterait traverser des parcelles de la Commune de Lierneux ; que cette dernière pourrait, le cas échéant, bénéficier de l'installation d'une ou maximum deux éoliennes sur ses propres parcelles ;

Considérant le contrat d'option pour l'établissement d'un ou plusieurs droits de superficies et/ou servitudes établi par LUMINUS S.A. dans l'éventualité où elle obtiendrait les autorisations requises pour la construction d'un parc éolien au lieu-dit « Bois de Ronce », stipulant en son article

6 les indemnités auxquelles la Commune aurait droit selon les levées d'options retenues et précisant en son article 9 , le début, durée et fin de contrat, la période opérationnelle étant établie initialement pour 20 ans ;

Considérant que dans le cadre précis du permis précité, il n'y a pas lieu de faire jouer la concurrence et de conclure la convention de gré à gré ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier le 13 septembre 2021 ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le contrat d'option pour l'établissement d'un ou plusieurs droits de superficies et/ou servitudes établi par LUMINUS S.A. sur les parcelles communales de Lierneux cadastrées Bovigny, 3° division, section E, n° 1684A, 1682A, 1688A, 1676A, 1683, 1687A, 1678A, 1677, 1685, 1679B, 1679A, 1680B et 1686A, dans l'éventualité où elle obtiendrait les autorisations requises pour la construction d'un parc éolien au lieu-dit « Bois de Ronce » sur le territoire de la Commune de Gouvy, et dont texte suit :

CONTRAT D'OPTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UN OU PLUSIEURS DROITS DE SUPERFICIE ET/OU SERVITUDES

ENTRE D'UNE PART :

Luminus SA, ayant son siège social Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Bruxelles et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro de TVA BE-0471.811.661, valablement représentée par monsieur Xavier Leblanc;

ci-après dénommée « Luminus » ;

ET D'AUTRE PART :

Commune de Lierneux, dont le siège administratif est établi Rue du Centre 80 à 4990 Lierneux, valablement représentée par le Collège est représenté par Mr André Samray, Bourgmestre et Mme Christine van der Vleugel, Directrice générale., agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 29/09/2021 (ANNEXE 1) ;

Dénommée ci-après le « Propriétaire » du (des) bien(s) immeuble(s) suivant(s)

(dénommé(s) ci-après (collectivement) le « Bien », et représenté en Annexe 2) :

Commune	Division	Section	N° de parcelle
Gouvy	3 - Bovigny	E	1684A
Gouvy	3 - Bovigny	E	1682A
Gouvy	3 - Bovigny	E	1688A
Gouvy	3 - Bovigny	E	1676A
Gouvy	3 - Bovigny	E	1683
Gouvy	3 - Bovigny	E	1687A
Gouvy	3 - Bovigny	E	1678A
Gouvy	3 - Bovigny	E	1677
Gouvy	3 - Bovigny	E	1685
Gouvy	3 - Bovigny	E	1679B
Gouvy	3 - Bovigny	E	1679A
Gouvy	3 - Bovigny	E	1680B

Gouvy	3 - Bovigny	E	1686A
-------	-------------	---	-------

ci-après également dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties » ;

CONSIDERANT QUE :

- Luminus, en sa qualité de producteur sur le marché belge de l'électricité, souhaite ériger et exploiter un Parc éolien sis à Gouvy en vue de la production d'électricité à base d'énergie renouvelables, conformément à l'accord conclu avec la commune de Gouvy;
- Le Propriétaire dispose de droits réels sur le Bien, lequel se situe dans la zone où le Parc éolien à l'étude est destiné à être érigé. Plus particulièrement, dans la perspective de la concrétisation du Projet éolien, Luminus souhaite disposer d'une option destinée à lui permettre, si elle le souhaite, de bénéficier de servitudes aux fins notamment d'aménager sur le Bien une voie d'accès carrossable ainsi que la pose de câbles et de conduits souterrains ;
- Par ailleurs, les Parties souhaitent également que l'option consentie par le Propriétaire à Luminus couvre l'hypothèse où Luminus obtiendrait les autorisations nécessaires pour envisager une augmentation du nombre d'Eoliennes au sein du Parc éolien. Il s'agit notamment de l'hypothèse où Luminus serait autorisée à construire des Eoliennes sur le Bien. Par conséquent les Parties souhaitent déjà définir leurs engagements réciproques à cet égard.
- Le Propriétaire marque expressément son accord à ce propos aux conditions convenues ci-après et confirme qu'il a le pouvoir et le droit de conclure le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») avec Luminus et de garantir les droits accordés en vertu du Contrat.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes suivants auront, lorsqu'ils sont écrits en majuscules, respectivement la signification suivante :

Accessoires : tous les biens mobiliers ou immobiliers qui sont la propriété de Luminus et qui sont établis pour l'installation et le bon fonctionnement de l'Éolienne ou des Éoliennes, dont il y a lieu d'entendre par « Éolienne » :

- une zone d'activité carrossable permanente pour l'installation de grues (environ 30 x 50 mètres) ;
- une voie d'accès (environ 5 mètres de large), qui relie la voirie publique à l'Éolienne;
- une éventuelle cabine électrique pour le raccordement et/ou la transformation de l'électricité des Éoliennes concernée au Réseau, y compris une zone de sécurité autour de la cabine électrique, qui comptera une superficie totale d'environ 24,5 m² et/ou environ 600 m² ;
- les câbles souterrains pour raccorder l'Éolienne concernée à la cabine électrique, et cette dernière au Réseau ; et
- le câble de télécommunication souterrain qui relie l'Éolienne respective au réseau de télécommunication public le plus proche, auquel elle est raccordée, qui permet à Luminus de commander l'Éolienne concernée à distance ;

Bien : la parcelle ou l'ensemble des parcelles décrites dans le Préambule du présent Contrat (ou, en fonction du contexte, seulement l'une d'entre elles) ;

Certificats verts : les certificats verts tels que définis à l'article 38 du Décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié à plusieurs reprises et mis en œuvre par arrêtés d'exécution, et pour les fins de la présente Convention, interprété comme incluant tous les droits associés, et en particulier les labels de garantie d'origine, tels que définis à l'article 2, 9°

du Décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié à plusieurs reprises;

Convention: la présente Convention et ses éventuelles Annexes;

Contrat : le présent contrat et ses éventuelles annexes ;

Date de la Pose de la première pierre : la date à laquelle les fondations pour la construction d'une ou plusieurs Éoliennes sont entamées, telle qu'annoncée au moins 5 jours ouvrables avant cette date par Luminus au Propriétaire et confirmée par elle par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables suivant cette date ;

Date de la Mise en service industrielle : la date à laquelle une Éolienne déterminée commence effectivement à produire de l'électricité, suivant la période pendant laquelle les éléments constitutifs de cette Éolienne sont installés et leur fonctionnement est testé. La Date précise de la Mise en service industrielle est communiquée par écrit par Luminus au Propriétaire dans un délai de 15 jours ouvrables suivant cette date ;

Démantèlement : la démolition de l'Éolienne ou des Éoliennes ;

Date effective : la date de la signature du présent Contrat, telle qu'indiquée sur la page de signature ;

Droit(s) de superficie: un ou plusieurs droits réels à établir par Luminus sur le Bien en vertu du présent Contrat, inclus dans l'Option, comme décrit à l'Article 3 de ce Contrat;

Éolienne(s) : l'éolienne ou les éoliennes individuelles du Parc éolien à construire par ou au nom de Luminus, qui font l'objet des droits constitués sur le Bien par le présent Contrat. Aux fins du présent Contrat, le terme « Éolienne » se rapportera, selon le contexte, soit à l'éolienne, soit aux Accessoires, soit à une combinaison des deux, et sera interprété comme l'installation composée d'une fondation, d'un mât, d'une cabine (avec générateur), d'ailes et d'un transformateur ;

Fonds dominant : parcelle au profit de laquelle le fonds asservi est affecté d'une ou plusieurs Servitudes ;

Fonds asservi : parcelle qui est grevée au profit du fonds dominant d'une ou plusieurs Servitudes ;

Option : l'option octroyée en vertu du présent Contrat par le Propriétaire à Luminus afin de constituer sur le Bien une ou plusieurs Servitudes ainsi qu'un ou plusieurs Droits de superficie, tel que décrit à l'article 3 du présent Contrat ;

Parc éolien : l'ensemble de toutes les Éoliennes construites par Luminus dans le cadre du Projet éolien à Gouvy .

Période de construction : la période nécessaire à la construction de l'Éolienne ou des Éoliennes qui débute plus particulièrement à la Date de la Pose de la première pierre et se termine à la Date de la Mise en service industrielle ;

Période de démantèlement : la période nécessaire au Démantèlement de l'Éolienne ou des Éoliennes ;

Période opérationnelle : la période qui débute à la Date de la Mise en service industrielle et qui se termine au moment où il est procédé au Démantèlement de l'Éolienne ou des Éoliennes ;

Projet éolien : l'investissement, la construction, l'entretien, l'exploitation et le démantèlement d'un Parc éolien à Gouvy. (Le Projet éolien actuel et/ou le Projet éolien alternatif).

Réseau : le réseau de transmission et/ou les réseaux de distribution ou de transmission locaux et/ou régionaux pour l'électricité ;

Servitude(s) : un ou plusieurs des droits immobiliers réels décrits à l'article 3.1 du présent Contrat, objet de l'Option, dont le Bien peut éventuellement être grevé au profit du Fonds dominant en fonction de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et du Démantèlement d'une ou plusieurs Éoliennes et/ou Accessoires ;

ARTICLE 2 : OBJET

En signant le présent Contrat, le Propriétaire s'engage vis-à-vis de Luminus à lui octroyer l'Option visée à l'Article 3, contre le paiement d'indemnité(s) par Luminus, et ce, comme prévu à l'Article 6.

Cette Option consiste :

- D'une part, en ce qui concerne le Projet éolien actuel tel que défini à l'**Annexe 3** (Ci-après dénommé le « **Projet éolien actuel** »), lequel est susceptible d'adaptation selon

les plans finaux d'implantation des Éoliennes, à rendre le Bien assujéti au Fonds dominant en le grevant d'une ou de plusieurs Servitudes. ;

- D'autre part, dans l'hypothèse d'une évolution du Projet éolien actuel (Ci-après dénommé le « **Projet éolien alternatif** »), dans lequel Luminus serait autorisé à installer des éoliennes sur le Bien, lors de la réalisation éventuelle de ce projet ou dans une phase ultérieure du projet, à établir sur le Bien un ou plusieurs Droits de superficie et/ou à rendre le Bien assujéti au Fonds dominant en le grevant d'une ou plusieurs Servitudes supplémentaires.

ARTICLE 2.1 : ÉTUDES PRÉPARATOIRES

Dès la signature du présent Contrat, le Propriétaire accordera à tout moment à Luminus et aux tiers mandatés par Luminus l'accès au Bien et accordera également à Luminus les droits nécessaires afin de permettre à Luminus et aux personnes qu'elle aura mandatées d'effectuer les études et/ou les travaux préparatoires dans le cadre du développement du Projet éolien. Cela concerne notamment des études de vent, des relevés biologiques, des relevés géométriques, etc.

ARTICLE 2.2 : AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE

2.2.1 Le Propriétaire autorise Luminus, pour la réalisation des études préparatoires, à placer provisoirement sur le Bien un mât de mesure équipé d'instruments de suivi de la chiroptérofaune, d'instruments de mesure météorologiques (anémomètres de précision, girouettes, sonde de température, baromètre, pluviométrie) et d'un balisage nocturne. A titre indicatif, la hauteur maximale du mât serait d'environ 100 m et le rayon maximal d'emprise des haubans au sol serait d'environ 50 m. L'usage du béton sera proscrit. Le démantèlement des fondations (jusqu'à quatre ancrages) ne laisse aucune trace dans le sous-sol hormis un remaniement des terres sur une profondeur largement inférieure à 3 m au droit des ancrages.

2.2.2 La localisation du mât de mesure doit être approuvée par le Propriétaire avant que Luminus n'introduise la demande de permis d'urbanisme afférent à l'installation provisoire du mât, étant entendu que le Propriétaire ne refusera pas la proposition de Luminus de manière injustifiée.

2.2.3 L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée maximale de 13 mois.

2.2.4 Le Propriétaire autorise Luminus et ses mandataires à accéder au mât de mesure pour recueillir les résultats de mesure et pour entretenir le matériel.

2.2.5 Luminus s'engage à avertir le Propriétaire huit jours au minimum avant le début des travaux d'installation. Après la période de mesure d'un an, l'installation sera immédiatement démantelée. Pour garantie du respect des délais, Luminus s'engage à fournir au Propriétaire une copie du permis d'urbanisme afférent au mât de mesure et spécifiant les conditions et la durée d'octroi du permis.

ARTICLE 3 : OPTION SUR SERVITUDES ET DROITS DE SUPERFICIE DANS LE CADRE DU PROJET EOLIEN

ARTICLE 3.1 : En ce qui concerne le Projet éolien actuel.

Le Propriétaire accepte d'octroyer à Luminus, pour la réalisation du Projet éolien actuel une option pour établir une ou plusieurs des Servitudes suivantes sur le Bien, selon les lieux d'implantation finalement choisis par Luminus pour les Éoliennes et les Accessoires :

- une ou plusieurs Servitudes. Il s'agit du cas où une ou plusieurs Éoliennes, ou une partie d'entre elles, sont établies sur un ou plusieurs terrains adjacents au Bien et Luminus souhaite, en fonction

de l'établissement, de la construction, de la possession, de l'entretien et/ou de l'exploitation de cette (ces) Éolienne(s), établir une ou plusieurs des Servitudes suivantes sur le Bien :

- une Servitude de surplomb : cela implique que le Fonds servant est mis au service du Fonds dominant afin de permettre aux ailes de l'Éolienne ou des Éoliennes établies sur le Fonds dominant de fonctionner tout en surplombant le Fonds servant ; et/ou
- une Servitude de passage : cela implique que le Fonds servant est mis au service du Fonds dominant, par l'aménagement ou non d'une voie d'accès carrossable, afin de rendre le Fonds dominant accessible via le Fonds servant à quelque fin et de quelque manière que ce soit ; et/ou
- une Servitude de câbles et conduits souterrains : cela implique que le Fonds servant est mis au service du Fonds dominant afin e. a. de tirer vers le Fonds dominant les câbles électriques et de télécommunication nécessaires à l'Éolienne ou aux Éoliennes en passant par le Fonds servant ; et/ou

Les installations, comme les chemins, seront installées de manière à limiter un maximum l'impact sur le Bien et la sylviculture.

ARTICLE 3.2 : En ce qui concerne le Projet éolien alternatif

Moyennant l'accord préalable de la commune de Gouvy, Luminus pourrait envisager une adaptation du Projet éolien actuel, dans laquelle une ou plusieurs éoliennes seraient implantées sur le Bien. Pour cette hypothèse, le Propriétaire accepte d'ores et déjà d'octroyer à Luminus les options nécessaires pour établir une ou plusieurs des Servitudes, telles que définies à l'Article 3.1, ainsi qu'un ou plusieurs Droit(s) de superficie comme explicité ci-après.

Par Droit de superficie, il y a lieu d'entendre à chaque fois le droit réel qui permet à Luminus d'établir, construire, posséder, entretenir et exploiter sur le Bien une ou plusieurs Éoliennes et/ou ses Accessoires. Chaque Droit de superficie comprend également les droits accessoires aux superficies respectives, comme, sans vouloir être exhaustif, ceux de surplomb, de passage de câbles et de conduites souterrains, et d'interdiction de construire et de cultiver.

ARTICLE 3.3 : En ce qui concerne la ou les levée(s) de l'Option

Comme indiqué à l'Article 2, l'Option octroyée par le Propriétaire permet à Luminus de disposer de plusieurs Servitudes et/ou plusieurs Droits de superficie dans la perspective de l'obtention par Luminus de droits et autorisations supplémentaires permettant d'envisager une augmentation du nombre d'Éoliennes (par rapport au Projet éolien actuel) ainsi qu'un développement graduel du Projet éolien. Par conséquent Luminus peut lever l'Option, à tout moment et à plusieurs reprises selon l'évolution du Projet éolien, pendant la durée du Contrat, et ce, au moyen à chaque fois d'une lettre recommandée adressée au Propriétaire.

Dans la lettre recommandée, Luminus précisera si la levée de l'Option concerne le Projet éolien actuel ou le Projet éolien alternatif ainsi que, dans le cas du Projet éolien alternatif, si cela implique ou non la construction d'une ou plusieurs éoliennes sur le Bien.

ARTICLE 3.4 : ÉOLIENNES ET ACCESSOIRES

3.4.1 Si dans l'éventualité de la réalisation du Projet éolien, Luminus installe une ou plusieurs Éoliennes et/ou Accessoires sur le Bien, les dispositions de cet Article 3.4 seront d'application.

3.4.1.1. La zone de travail permanente en dur installée éventuellement (en partie) sur le Bien doit être conservée pendant toute la durée du Droit de superficie et doit être libérée dans les 5 jours

ouvrables suivant la première demande de Luminus afin de pouvoir garantir l'intervention immédiate avec les matériaux et les machines nécessaires en cas de défauts éventuels ou d'entretien spécial. Tant la pose que l'entretien de cette zone de travail sont à la charge de Luminus.

3.4.1.2. La (les) voie(s) d'accès en dur aménagée(s) éventuellement (en partie) sur le Bien entre le(s) lieu(x) d'implantation des Éoliennes et la voie publique ou privée doit(vent) être conservée(s) et accessible(s) pendant toute la durée du Droit de superficie pour garantir l'intervention immédiate avec les matériaux et les machines nécessaires en cas de défauts éventuels ou d'entretien spécial des Éoliennes. Tant la pose que l'entretien des voies d'accès aménagées sur le Bien sont à la charge de Luminus.

3.4.1.3. Les éventuels câbles électriques posés par Luminus dans le sous-sol du Bien ont pour but de raccorder les Éoliennes au Réseau. En outre, Luminus peut éventuellement poser des câbles de télécommunication pour relier les Éoliennes avec les moyens de télécommunication publics les plus proches afin de permettre à Luminus de contrôler en permanence le fonctionnement et la production des Éoliennes à distance depuis ses centrales.

3.4.2 Pour autant et dans la mesure où une ou plusieurs Éoliennes et/ou Accessoires sont installés sur le Bien, Luminus remettra au Propriétaire à l'issue de la Période de construction un plan « As Built » reprenant les lieux d'implantation exacts des Éoliennes et/ou des Accessoires.

En particulier, Luminus fournira au Propriétaire, à l'issue de la Période de construction un plan indiquant l'emplacement effectif et la profondeur des câbles d'électricité et de télécommunication, pour autant que des câbles d'électricité ou de télécommunication aient été posés dans le sous-sol du Bien. Le Propriétaire prendra les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux câbles et prévendra Luminus à temps (et en tout cas au préalable) de tout travail d'excavation ou de nivellement dans les environs de ces câbles.

Dans le cas où des drains sont présents sur le Bien et doivent être enlevés pour l'installation d'une Éolienne, Luminus s'engage à les replacer de sorte qu'ils aient un fonctionnement similaire à l'état initial. Le Propriétaire doit informer Luminus sur la présence des éventuels drains sur le Bien.

3.4.3 Le Propriétaire renonce en général à ses droits éventuels de contrôle sur toutes les installations établies par Luminus sur le Bien et veillera à ce que ses successeurs éventuels y renoncent également. En particulier, tous les biens immobiliers, par destination au sens de l'Article 3.47 du Code Civil ainsi que tous les biens mobiliers, nécessaires au bon fonctionnement des Éoliennes, sont et restent la propriété à tout moment de Luminus.

3.4.4 Le Propriétaire abandonne expressément tout droit à d'éventuelles compensations pour trouble de voisinage en vertu de l'article 3.101 du Code civil dans le cadre des essais, des travaux préparatoires, de l'investissement, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et du démantèlement par Luminus d'une ou plusieurs Éolienne(s) sur le Bien et/ou sur des terrains dans les environs proches du Bien.

3.4.5 Le Propriétaire s'engage à transmettre les engagements pris en vertu du présent Contrat à ses ayants-droits et à l'occasion de la cession éventuelle de tout ou partie de ses droits relativement au Bien.

ARTICLE 4 : ACTE AUTHENTIQUE

Les Parties s'engagent à signer à première demande de Luminus tout acte authentique destiné à reprendre les droits effectivement alloués et indemnités dues en contrepartie, en vertu du présent Contrat. Chaque acte authentique sera en tout cas passé dans un délai de 4 mois suivant la levée de l'Option par Luminus, tel que déterminé à l'Article 3.3. Chaque Partie a le droit de désigner à cet

égard le notaire de son choix. Les frais de chaque acte authentique sont à charge de Luminus.

ARTICLE 5 : GARANTIES

5.1 Sauf éventuelle cession de ses droits conformément aux dispositions de l'Article 13.2, le Propriétaire déclare disposer pour la totalité de la durée du présent Contrat (y compris ses éventuelles prorogations) des droits alloués à Luminus en vertu du présent Contrat et avoir la capacité légale d'en assurer l'exercice.

5.2 Le Propriétaire déclare que le Bien est quitte et libre de toutes charges, sauf celles dont il a explicitement notifié l'existence dans le présent Contrat, et qu'aucun litige lié au Bien n'est pendant. Le Propriétaire déclare en outre que le Bien ne fait pas l'objet d'un remembrement de propriété ou d'un démembrement, d'un usufruit, d'une servitude, d'un droit d'utilisation ou de tout autre droit de telle nature qu'il pourrait empêcher ou gêner l'exercice par Luminus de ses droits dans le cadre du présent Contrat.

5.3 Le Propriétaire s'engage à ne poser aucun acte en ce qui concerne le Bien susceptible de limiter de quelque manière que ce soit les droits de Luminus.

ARTICLE 6 : INDEMNITÉ ANNUELLE

6.1 Si Luminus fait connaître au Propriétaire une décision de lever l'Option, Luminus paiera au Propriétaire une indemnité déterminée, selon les circonstances, comme suit :

- **6.1.1** Si la levée de l'Option en question concerne l'octroi des Servitudes uniquement pour le Projet éolien actuel, Luminus paiera chaque année au Propriétaire, une indemnité pour le bénéfice des Servitudes décrites à l'Article 3.1 effectivement accordées sur le Bien, d'un montant annuel de 150.000, - EUR.

L'indemnité prévue au présent Article 6.1.1 est remplacée par celle prévue à l'Article 6.1.2.1 ou 6.1.2.2 dans le cas où Luminus lève une option pour une ou plusieurs éoliennes sur le Bien, et ce, à dater de l'acte authentique relatif à cette dernière. L'indemnité prévue au point 6.1.1 sera due au prorata des jours de l'année écoulés avant la signature de l'acte authentique relatif à une ou plusieurs Eoliennes et l'indemnité prévue à l'Article 6.1.2.1 ou 6.1.2.2 pour le reste de l'année.

- **6.1.2** Si la levée de l'Option en question concerne le Projet éolien alternatif, Luminus paiera chaque année une indemnité déterminée selon les modalités suivantes :
 - **6.1.2.1** Si une (1) Eolienne est installée sur le Bien, Luminus paiera un montant équivalent à l'indemnité prévue à l'article 6.1.1. augmentée d'un montant de 25.000,- EUR, soit un montant total de 175.000,- EUR pour le bénéfice de l'ensemble des Droits de superficie et Servitudes effectivement accordés sur le Bien par le Propriétaire ;
 - **6.1.2.2** Si deux (2) Eoliennes ou plus sont installées sur le Bien, une indemnité d'un montant annuel de 100.000,- EUR par éolienne sera payée en lieu et place de l'indemnité prévue au point 6.1.1 pour le bénéfice de l'ensemble des droits de Superficie et Servitudes effectivement accordés sur le Bien par le Propriétaire

6.2 Si l'indemnité annuelle due au Propriétaire conformément à l'article 6.1 se rapporte à un bien immobilier, partie du Bien, sur lequel plusieurs personnes physiques et/ou morales peuvent faire valoir des droits réels, l'indemnité concernée sera répartie au prorata entre elles.

6.3 Luminus prendra également en charge les dommages résultant de chablis éventuels causés par le Projet éolien sur une période de 10 ans suivant la Date de Pose de la première pierre et ce dans un périmètre de maximum 100 m de la zone de déboisement initiale. L'évaluation des éventuels dégâts de chablis se fera suivant la même méthodologie que celle utilisée pour le calcul de l'indemnisation de déboisement reprise dans l'article 6.4. de ce Contrat.

6.4 Par ailleurs, pour autant que l'Option soit levée et que des coupes prématurées de bois soient nécessaires sur le Bien pour la construction et l'exploitation des Éoliennes, Luminus paiera une prime unique selon la méthode d'indemnisation présentée en Annexe 4A et 4B. Ce tableau sera remis à jour si nécessaire pour refléter les prix de marché.

6.5 Pour autant que l'Option soit levée et qu'un droit d'usage cynégétique courant sur le Bien serait interrompu pendant le Période de construction, Luminus paiera à titre d'indemnité, pour solde de tout compte à cet égard, une prime unique équivalente au loyer de chasse pour chaque année cynégétique entamée par la Période de construction.

6.6 L'indemnité due par Luminus au Propriétaire, en fonction de la situation du Bien, de l'installation ou des installations finalement aménagées sur celui-ci et des droits correspondants, telle(s) que stipulée(s) à l'article 6.1, sera(ont) payée(s) pour la première fois dans les 30 Jours ouvrables suivant la passation de l'acte authentique relatif aux droits réels concernés par la levée de l'Option et ensuite chaque fois dans les 30 Jours ouvrables suivant le jour anniversaire de la Date de la passation de l'Acte authentique. Elle(s) sera(ont) due(s) jusqu'au moment du Démantèlement complet de l'Éolienne ou des Éoliennes sur lesquelles elle(s) porte(nt), mais est (sont) le cas échéant à créditer par la suite au prorata si la dernière année du contrat ne compte pas effectivement 365 jours civils.

6.7 Si au moment de la levée par Luminus de l'Option prévue à l'Article 6.1.2.1 ou 6.1.2.2, Luminus paie déjà l'indemnité annuelle prévue à l'Article 6.1.1., la différence entre les deux indemnités annuelles, pour l'annuité concernée par la passation de l'acte authentique relatif à l'Option 6.1.2.1 ou 6.1.2.2, sera payée par Luminus au prorata du nombre de jours restant durant cette annuité, et ce, dans les 30 jours ouvrables de la passation l'acte authentique relatif à l'Option 6.1.2.1 ou 6.1.2.2. Ce prorata est calculé en nombre de jours civils restants. Les annuités suivantes, Luminus paie le montant complet prévu, selon les circonstances, par l'article 6.1.2.1 ou 6.1.2.2, chaque fois dans les 30 jours ouvrables suivant le jour anniversaire de la Date de la passation de l'Acte authentique relatif à l'Option 6.1.2.1 ou 6.1.2.2.

(Exemple : Si Luminus lève l'Option visée à l'Article 6.1.1 et que la passation de l'acte authentique à cet égard a lieu le 1^{er} janvier 2022, un montant de 150.000,- EUR est dû à partir de ce 1^{er} janvier 2022. Si Luminus lève ensuite l'Option visée à l'article 6.1.2.2 avec passation de l'acte authentique au 1^{er} juin 2022, soit 213 jours avant la fin de l'annuité concernée, la différence à payer par Luminus sera calculée comme suit : 50.000,- EUR*(213/365)) ;

6.8 Le paiement de toutes indemnités dues en exécution du présent Contrat sera valablement effectué par virement au numéro de compte suivant : _____.

6.9 Toute indemnité due non payée au plus tard à l'échéance produira des intérêts de retard au taux d'intérêt légal suite à la mise en demeure adressée par recommandé par le Propriétaire à Luminus et restée sans réaction pendant une période de 30 jours ouvrables, à compter de l'échéance jusqu'à la date de paiement.

6.10 L'indemnité fixée à l'Article 6.1 sera indexée automatiquement et de plein droit à chaque date anniversaire de la date de la signature de l'acte authentique, par application de la formule suivante :

Indemnité de base x nouvel indice

Indice de base

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la date de la signature de l'acte authentique.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de la date de la signature de l'acte authentique.

L'indice en cause est l'indice santé.

ARTICLE 7 : DROIT D'USAGE CYNÉGÉTIQUE

7.1 Le Propriétaire déclare avoir attribué à des droits d'usage cynégétique sur le Bien (ci-après le « **bailleur de chasse** »), selon les termes d'une convention conclue le, dont une copie a été communiquée à Luminus, qui déclare en avoir pris connaissance. Le Propriétaire et Luminus proposeront et négocieront de bonne foi avec une convention par laquelle les parties s'accordent sur les adaptations de la convention du précitée, compte tenu de la mise en œuvre des études, de la construction et de l'exploitation des Éoliennes, ainsi que sur la renonciation par à exercer tout recours administratif ou judiciaire à l'encontre des actes juridiques et matériels relatifs aux études préalables, à la construction et à l'exploitation des éoliennes, en ce compris les cessions de droits réels et personnels qui s'y rapportent.

7.2 Le Propriétaire veillera à ce que le libre exercice de tout droit qui est accordé à Luminus conformément au présent Contrat sur le Bien sera respecté.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES APRES LA LEVÉE DE L'OPTION

ARTICLE 8.1 : Droits et obligations de Luminus

8.1.1. Construction des Éoliennes

Luminus établira (fera établir) les Éoliennes en son propre nom et pour son propre compte. Luminus suivra les travaux et prendra en particulier toutes les mesures raisonnables pour limiter à un minimum l'impact des travaux de construction sur les activités opérationnelles quotidiennes du Propriétaire et/ou du bailleur de chasse présent sur le Bien.

8.1.2. Déboisement

Le Propriétaire accepte le déboisement pour la construction et l'exploitation des Éoliennes, l'aménagement des chemins d'accès et l'installation des câbles souterrains sur le Bien. La surface et la forme géométrique du déboisement sera décidée d'un commun accord entre les Parties de façon à concilier leurs intérêts respectifs. Ceci sera réalisé aux frais de Luminus préalablement à l'ouverture du chantier de construction.

8.1.3. Modalités d'entretien et d'exploitation

Luminus est responsable des charges liées et bénéficie seule de tous les avantages découlant de la possession, de l'entretien et de l'exploitation des éléments qu'elle place éventuellement sur le Bien conformément au présent Contrat.

L'exploitation quotidienne et la supervision ainsi que la gestion quotidienne des opérations courantes relatives au Parc éolien s'effectueront moyennant un contrôle à distance, plus précisément depuis un centre de contrôle de Luminus.

Pendant la durée et les prolongations éventuelles de ce Contrat, Luminus a en outre le droit d'effectuer des travaux d'entretien –urgents ou non– sur l'Éolienne (les Éoliennes), en ce compris le remplacement des éléments ou de l'ensemble de l'Éolienne (des Éoliennes).

8.1.4. Démantèlement

A l'issue de la Période opérationnelle ou en cas de résiliation anticipée de la Convention, LUMINUS procédera, à ses frais, au Démantèlement de l'Éolienne (des Éoliennes). En application de l'article 55 du Décret du 11 mars 1999, LUMINUS doit constituer avant la Période de construction, un cautionnement d'environ 100.000,00€/éolienne pour couvrir les frais de Démantèlement et de remise en état du site au bénéfice du Gouvernement wallon. Le Démantèlement de l'Éolienne (des Éoliennes) implique que LUMINUS démolira, enlèvera et/ou déterrera, les installations posées par ses soins, à l'exception des éventuels câbles de télécommunication, d'électricité et des éventuels pieux et blocs situés à une profondeur supérieures à l'épaisseur de la semelle en béton par rapport au niveau du sol permettant de garantir la stabilité de l'Éolienne.

8.1.5. Sécurité

Pendant la Période de construction, Luminus garantit la sécurité sur le chantier. Elle désignera à cet effet un coordinateur de sécurité. Luminus garantit en outre la sécurité de l'entretien, de l'exploitation et du Démantèlement de l'Éolienne (des Éoliennes) conformément aux dispositions légales en vigueur et en particulier, le respect de la législation relative au bien-être et à l'environnement. En particulier, la sécurité garantie par Luminus se conformera aux règlements en vigueur relatifs aux usages cynégétiques.

8.1.6. Charges et taxes

Toutes les charges et taxes imposées effectivement et en lien direct avec l'installation, l'exploitation et l'entretien de l'Éolienne (des Éoliennes) et/ou des Accessoires sont à charge de Luminus. Toutes les charges et taxes en lien direct ou indirect avec le Bien restent à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 8.2 : Droits et obligations du Propriétaire

8.2.1. Accès au Bien et à l'Éolienne (aux Éoliennes)

Sans préjudice de l'Article 3.4.1.2 du présent Contrat, le Propriétaire est en général responsable de l'accès au Bien.

8.2.2. Assistance

Pendant la Période de construction, les travaux d'entretien et la Période de démantèlement, le Propriétaire fera tout ce qui est en son pouvoir pour permettre le bon déroulement des activités. Il tolérera par exemple les nuisances temporaires qui n'entraînent pas de dommages permanents (comme par exemple le déplacement de terre pour la pose des fondations). L'emplacement d'objet ou de terre temporairement fera l'objet d'une concertation entre Luminus et le Propriétaire pour permettre de minimiser au maximum la gêne dans l'exploitation du Bien.

De manière plus générale, le Propriétaire renoncera à entreprendre toute action qui pourrait limiter dans quelque mesure que ce soit les chances de réussite du Projet éolien (tant actuel qu'agrandi et y compris les éventuelles adaptations de celui-ci), ou qui pourrait entraver la conservation du Parc éolien, une fois autorisé.

8.2.3. Exclusivité

Le Propriétaire s'engage, à partir de la Date effective, à n'accorder aucun droit ou à ne poser aucun acte juridique en vue du développement d'un autre projet éolien par des tiers dans un rayon de 3 km autour du Bien sans l'autorisation écrite préalable de Luminus.

ARTICLE 9 : DEBUT, DUREE ET FIN DU CONTRAT

9.1 Le présent Contrat est contraignant pour les Parties à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat (la « **Date effective** »).

9.2 L'Option accordée par le Propriétaire à Luminus en vertu de l'Article 3 du présent Contrat débute à la Date effective et court jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est tacitement prolongée une fois d'une durée supplémentaire de 5 ans si Luminus a déposé une demande de Permis Unique au cours de la première période (avant le 31 décembre 2022) et si elle n'est pas résiliée par courrier recommandé envoyé par LUMINUS au moins 6 mois avant l'échéance de la durée initiale.

9.3 Les Droits de superficie et/ou de Servitude décrits dans ce Contrat entrent en vigueur à la date et dans la mesure indiquées dans le courrier recommandé par lequel Luminus lève l'Option.

9.4 Si un ou plusieurs Droits de superficie ainsi qu'une ou plusieurs Servitudes sont établis sur le Bien en vertu du présent Contrat, elles sont accordées pour la durée de la Période de construction, de la Période opérationnelle et la Période de démantèlement.

La Période opérationnelle est établie initialement pour 20 ans. Sauf en cas de notification écrite explicite par Luminus qu'elle ne souhaite pas prolonger la Période opérationnelle au moins un an avant l'expiration de la Période opérationnelle en cours, par lettre recommandée remise au Propriétaire, la Période opérationnelle est à chaque fois prolongée tacitement d'une période supplémentaire de cinq ans. En cas de prolongation de la Période opérationnelle, toutes les modalités du présent Contrat restent intégralement d'application.

A l'issue de la Période opérationnelle, les Éoliennes seront démantelées par Luminus conformément à l'Article 8.1.4 de cette Convention.

9.5 Les Servitudes se terminent de plein droit au moment du Démantèlement complet des Éoliennes installées sur le fonds dominant correspondant. Il en résulte que les obligations de paiement dans le chef de Luminus pour les Servitudes en question prennent fin à ce moment.

9.6 Luminus se réserve le droit de mettre un terme anticipativement et sans justification à une ou plusieurs des Servitudes attribuées en vertu du présent Contrat moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois et le paiement d'une indemnité de préavis correspondant à l'indemnité ou les indemnités qui aurai(en)t été payable(s) par Luminus pendant 12 mois conformément à l'article 6 du présent Contrat pour les Servitudes et/ou Droit(s) de superficie ainsi résiliés.

9.7 Au terme de la Période de démantèlement ou en cas de résiliation anticipée du Contrat :

- (i) le Propriétaire comparâtra à la première demande de Luminus devant le notaire désigné par Luminus afin de signer l'acte authentique mettant un terme (anticipativement ou non) à l'établissement des Servitudes visées dans le présent contrat ; et
- (ii) les droits et obligations respectives des Parties en vertu du présent contrat cesseront d'exister, sauf celles qui découlent des Articles 1, 5, 8.1.4, 8.1.6, 8.2, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent Contrat.

ARTICLE 10 : HARDSHIP

1.

2. **10.1** Si une ou plusieurs modifications du cadre légal et/ou réglementaire relatif aux certificats verts, entraînant une perturbation significative de l'équilibre économique de la relation contractuelle entre les Parties au présent Contrat, intervenaient pendant la durée du présent Contrat (avant la levée de l'option, et le début de la période de construction) en dehors du contrôle des Parties, la Partie dont les obligations contractuelles seraient influencées défavorablement par la ou les modifications du cadre légal et/ou réglementaire sera habilitée à demander une renégociation des conditions économiques du Contrat par courrier recommandé dans les 60 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur de cette ou ces modifications. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé qu'une simple hausse ou baisse du prix de marché des certificats verts qui n'aurait pas été causée par une ou plusieurs modifications du cadre légal ou réglementaire ne donnera pas lieu à une telle renégociation.

3.

4. **10.2** Les négociations pour modification du présent contrat doivent être tenues de bonne foi en vue de rétablir l'équilibre économique des relations contractuelles entre les Parties tel qu'il existait au moment de la Date effective. Le Contrat reste intégralement d'application tant qu'aucun accord n'existe entre les Parties concernant les modifications à apporter au Contrat. Si les Parties ne parvenaient pas à un tel accord dans les 60 jours ouvrables à compter de la demande de renégociation du Contrat introduite par courrier recommandé, la Partie dont les obligations contractuelles ont été influencées défavorablement par la ou les modifications du cadre légal et/ou réglementaire sera habilitée soit à soumettre la question aux instances judiciaires compétentes, soit à mettre un terme au présent contrat avec effet immédiat, par courrier recommandé et sans intervention judiciaire, nonobstant le droit de l'autre Partie de contester cette résiliation devant la justice et/ou d'exiger une indemnité devant la justice au cas où elle serait intervenue irrégulièrement.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

11.1 Luminus est responsable des dommages qui découlent directement des études, des travaux préparatoires, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et/ou du Démantèlement de l'Éolienne ou des Éoliennes. En particulier, Luminus indemnifiera les éventuels dommages causés aux plantes, conformément aux tarifs d'indemnisation généralement admis. La responsabilité de Luminus en vertu du présent Contrat n'existe qu'à l'égard du Propriétaire, qui la préservera dans ce cadre de toute revendication de tiers susceptible de s'y rapporter.

11.2 Sans préjudice du droit du Propriétaire de requérir le paiement de l'intégralité du montant des factures impayées non contestées, la responsabilité de Luminus pour tout manquement, négligence ou faute (légère ou grave) ne dépassera en aucun cas le montant de € 2,5 millions d'euros (2.500.000,- EUR) par sinistre (c.-à-d. un ou plusieurs événements découlant du même fait dommageable) et par année, étant bien entendu que cette limite de responsabilité est non cumulable dans le cas de plusieurs Propriétaires.

11.3 Le Propriétaire accepte explicitement que Luminus n'assume en aucun cas une quelconque responsabilité en ce qui concerne une pollution (historique, déjà existante ou nouvelle) des sols et/ou des eaux souterraines du Bien ou provoquée sur le Bien, à l'exception de la pollution des sols et/ou des eaux souterraines directement causée à la suite des études, des travaux préparatoires, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et/ou du Démantèlement de l'Éolienne ou des Éoliennes par Luminus, dont Luminus est responsable (mais uniquement à l'égard du Propriétaire) conformément aux autres dispositions du présent Article 11.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

En signant le présent Contrat, chaque Partie consent à ce que l'existence et le contenu du présent Contrat ainsi que toute autre information liée au Projet ou échangée autrement entre les Parties, avant

ou après la Date effective, soient strictement confidentiels et ne puissent par conséquent pas être communiqués à des tiers sans l'autorisation de l'autre Partie. Ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application de cet article : les assureurs, les conseillers fiscaux et juridiques, les réviseurs d'entreprises et les conseillers techniques des Parties.

Si une partie est obligée de révéler des informations confidentielles en vertu de dispositions légales ou réglementaires impératives, elle pourra le faire sans encourir de responsabilité au titre de la présente convention, à condition qu'elle prenne les mesures nécessaires pour éviter autant que possible la diffusion des informations commerciales confidentielles et obtenir un traitement confidentiel, dans la mesure juridiquement permise.

Cette obligation de confidentialité et l'application formelle de celle-ci valent pour toute la durée du présent Contrat et restent en vigueur jusqu'à trois (3) ans après la fin du présent Contrat.

ARTICLE 13 : CESSIBILITE

13.1 Luminus a le droit, à chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou utile, de céder ou de déléguer définitivement ou temporairement tout ou partie d'un droit ou d'une obligation à un tiers de son choix en vertu du présent Contrat.

13.2 Le Propriétaire a le droit de céder définitivement ou temporairement tout ou partie de ses droits et/ou obligations qui font l'objet et/ou découlent du présent Contrat à un tiers, moyennant l'accord écrit préalable de Luminus et à condition qu'il/elle se porte garant(e) dans ce cadre à l'égard de Luminus du respect correct et opportun des dispositions du présent Contrat par ce tiers, en particulier en cas de cession de droits réels ou personnels sur le Bien, ainsi que lors du grèvement du Bien de droits susceptibles d'empêcher ou de rendre impossible les études, les travaux préparatoires, la construction, l'exploitation, l'entretien et/ou le Démantèlement de l'Éolienne ou des Éoliennes. En cas de non-respect de cette disposition, Luminus aura le droit de répercuter intégralement les dommages subis sur le Propriétaire.

13.3 Le Propriétaire s'engage à informer Luminus sans retard de toute atteinte à ses droits réels sur le Bien dans l'intérêt général (par ex. expropriation, démembrement, remembrement de propriété, ...) et de tout autre événement de nature à empêcher ou à perturber l'exercice par Luminus de ses droits découlant du présent Contrat.

ARTICLE 14 : COMMUNICATIONS

Toutes communications que Luminus devrait faire au Propriétaire en vue de l'exécution du présent Contrat ou autrement concernant le présent Contrat seront valablement envoyées à l'adresse indiquée dans le préambule du présent Contrat.

Si l'adresse postale précitée du Propriétaire change définitivement à tout moment après la Date effective, le Propriétaire doit en informer Luminus par écrit et au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables suivant le changement d'adresse.

ARTICLE 15 : RENONCIATION A UN DROIT

Aucune Partie ne sera, par ses actes ou omissions ou autrement, explicitement ou implicitement présumée avoir renoncé à ses droits ou remèdes en vertu du présent Contrat, sauf si une telle renonciation au droit ou au remède est notifiée par écrit et signée par un représentant compétent par cette Partie. Toute renonciation au droit ne sera, à strictement parler, contraignante que dans la mesure visée dans la déclaration de renonciation écrite et signée.

ARTICLE 16 : DIVISIBILITE

Si une clause du présent Contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal ou toute autre cour ou tribunal d'une juridiction compétente, cette invalidité n'influencera en aucun cas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la disposition invalide, illégale ou inapplicable par une disposition valable en droit qui répond à l'intention des Parties lors de la signature du Contrat.

ARTICLE 17 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat représente l'intégralité du contrat conclu entre les Parties en ce qui concerne son objet et remplace tous contrats oraux ou écrits antérieurs conclus entre les Parties en ce qui concerne le même objet. Le Contrat ne peut être modifié que par écrit, et ce, moyennant la signature d'un addendum au présent Contrat par les représentants mandatés à cette fin des deux Parties.

ARTICLE 18 : TITRES

Les titres utilisés dans le présent Contrat pour les différents articles sont purement indicatifs et ne seront en aucun cas utilisés pour ou n'auront aucune influence sur l'interprétation du contenu de ces Articles.

ARTICLE 19 : INTEGRITE

Les Parties garantissent qu'elles respecteront à tout moment l'ensemble de la législation, nationale et internationale, en vigueur en matière de lutte contre la fraude et la corruption sous toutes leurs formes, qu'elles soient publiques ou privées, actives ou passives, commises par toute personne agissant en leur nom, ainsi que tous les embargos commerciaux qui pourraient s'appliquer à leurs relations contractuelles.

Les Parties garantissent qu'elles n'ont donné aucune forme de commission, rémunération, cadeau de grande valeur, pot-de-vin, vaste programme de divertissement ou autres dons de valeur à aucun employé ou agent de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat ou de toute autre convention entre les Parties.

Les Parties garantissent que leurs collaborateurs, représentants, sous-traitants et/ou tout autre personne dont elles sont responsables respecteront la présente clause à tout moment.

Tout non-respect avéré de ce qui précède constitue un manquement grave aux clauses de la présente Convention et peut entraîner la résiliation immédiate du présent Contrat sans que la Partie non fautive soit redevable d'une quelconque rémunération ou compensation.

ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE ET INSTANCE COMPETENTE

20.1 L'ensemble des questions et des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation, au caractère contraignant, à l'exécution ou à la résiliation du présent Contrat seront régis par et interprétés conformément au droit belge.

20.2 Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, au caractère contraignant, à l'exécution ou à la résiliation du présent Contrat relèvera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de *Verviers*.

Signé en _____ exemplaires originaux à _____ le _____, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Pour le Propriétaire :

Pour Luminus :

Signature

Nom :

Titre :

Signature

Nom :

Titre :

Signature

Nom :

Titre :

3. Programme Prioritaire des Travaux (PPT) 2019/2020 – Extension et réaménagement de l'école de Sart – Approbation du dossier d'exécution.

Conformément à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les membres de la minorité demandent à ce que les observations émises au cours du débat préalable à la prise de décision soient actées dans le procès-verbal. Mr le Bourgmestre met au vote. L'ajout des commentaires, repris ci-après, est approuvé à l'unanimité des membres présents. Mme la Directrice rappelle que, même s'il est parfois utile de noter au procès-verbal certaines considérations importantes, le procès-verbal n'est pas un compte-rendu analytique des discussions du Conseil, il ne reprend, en principe que les décisions.

Commentaires de la minorité préalables à la décision et réponses de la majorité :

- Lors de l'introduction du projet auprès du CECP, la majorité précédente avait défini un montant estimatif de 244.147 €, frais d'études inclus. L'estimation actuelle est de 589.593 €. Or, jusqu'au départ de la majorité précédente, il était strictement interdit de dépasser l'enveloppe définie, mais avec une prise en charge sur fonds propres de la Commune. La confirmation de la modification de budget n'étant pas notifiée, la minorité propose de l'attendre avant de mettre le dossier en adjudication. Ceci, d'autant plus que le permis n'est pas encore octroyé et que la conjoncture actuelle ne donne aucune garantie quant à la réception d'offres « normales » (trop de travail et explosion des prix).

Réponse de la majorité : depuis l'introduction de la fiche projet en janvier 2018, les besoins ont changé, le nombre d'élèves ayant fortement augmenté. Le projet modifié, en collaboration avec le corps enseignant, engendre un supplément important. Le plafond maximum arrêté pour 5 ans par implantation scolaire n'est pas dépassé (norme financière), les normes physiques sont également toujours respectées. Le dossier, établi sur base de l'avant-projet, sera défendu auprès de la Commission inter caractère. La procédure est telle que le pouvoir subsidiant ne se prononcera définitivement que sur le dossier d'attribution du marché, il n'y donc pas lieu d'attendre avant de mettre en adjudication. Le permis fera partie intégrante du dossier d'attribution.

- Lors d'un Conseil précédent, plus précisément lors de la présentation de la MB, Mme Grommerch a demandé au Bourgmestre si le collège avait eu l'accord préalable à l'augmentation du montant initial approuvé. Il a répondu par l'affirmative. Ce soir, il parle de contacts verbaux, sans confirmation claire de la possibilité d'accord. Que doit croire la minorité ? Pourquoi ne pas dire les choses telles qu'elles sont dès le départ au lieu d'affirmer quelque chose qui n'est pas établi ?

Réponse de la majorité : il n'y a effectivement pas d'accord ferme sur la nouvelle estimation, il n'est d'ailleurs pas possible d'en avoir un car le pouvoir subsidiant ne se prononce pas officiellement sur les dossiers d'avant-projet et de projet. La décision sera prise au stade de l'attribution. Cependant, renseignements pris, il a été conseillé à la Commune d'introduire le dossier avec la nouvelle estimation (en reprenant certains postes en option par mesure de sécurité), ce dossier sera défendu. Dans le meilleur des cas, la Commune sera subventionnée pour l'ensemble des postes, dans le pire des cas une partie du marché devra être financée sur fonds propres.

- Sur la fiche initiale du PPT, l'ancienne majorité avait prévu de réaliser des faux plafonds dans deux classes afin de faire des économies d'énergie importantes. Le présent dossier ne prévoit pas de faux plafonds, mais des mezzanines à la place. Est-ce toujours bien conforme à l'accord initial ?

Réponse de la minorité : après discussion avec la direction de l'école, il était dommage de perdre cette place bien utile pour du rangement. C'est pourquoi, le projet a été revu afin de répondre à cette demande. Les faux plafonds ont en conséquence été remplacés par des mezzanines.

- En ce qui concerne les aménagements extérieurs, Mr Léonard fait remarquer que les parkings seront entièrement refaits et que les niveaux existants seront plus ou moins maintenus. Que pour résoudre l'inaccessibilité des PMR, il est prévu de faire une succession de rampes et paliers, équipés, de part et d'autre de double main courante. Que ces aménagements seront très onéreux à réaliser et à entretenir, qu'ils sont contraignants pour un usage fréquent. Il demande s'il ne serait pas plus simple de profiter de la réfection des abords pour remonter le niveau de ceux-ci afin de remettre tout de plain-pied. La solution est techniquement et facilement réalisable et permettrait de faire une réduction substantielle du budget tout en rendant l'accès bien plus facile pour tout le monde.

Réponse de la majorité : la réflexion est bonne mais il est trop tard pour revoir intégralement cette partie sachant que le dossier d'attribution doit être envoyé au pouvoir subsidiant pour décembre 2021. Pour les abords, l'auteur de projet s'est conformé aux exigences de l'urbanisme.

Après discussions, la décision reprise ci-dessous est adoptée.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1er relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3343-11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2020, rectifiée nominativement le 10 août 2020, de confier à l'association momentanée BE JML – SPRL LACASSE-MONFORT – SPRL SYNERGIE ARCHITECTURE à 4990 LIERNEUX, Petit-Sart, 26, la mission d'auteur de projet et de coordinateur sécurité santé pour un montant total de 19.962,00 € hors TVA ou 24.154,02 € TVA comprise, décision revue le 6 septembre, suite à une réclamation de dommages et intérêts résultant des modifications apportées au projet à la demande du Maître d'ouvrage, le portant ainsi à un total de 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 € TVA comprise, ventilés comme suit :

Relevé de la situation existante – tranche ferme : 15 % = 2.255,70 €

Dossier de demande en permis d'urbanisme – tranche ferme : 25 % = 3.759,50 €

Projet d'exécution – tranche conditionnelle : 27 % = 4.060,26 €

Conduite des travaux – tranche conditionnelle : 33 % = 4.962,54 € ;

Considérant le dossier PPT 2019/2020 – Extension et réaménagement de l'école de Sart, lequel a fait l'objet d'une demande de dérogation, toujours en cours, auprès du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) afin d'obtenir une éligibilité en 2022 et ce, du fait que le dossier d'attribution des travaux doit être déposé avant le 31 décembre 2021, la demande de permis d'urbanisme est toujours en cours ;

Considérant le dossier d'exécution dressé pour ces travaux divisés en quatre lots avec une estimation s'élevant comme suit hors options, HTVA (6%) :

Lot 1 (abords) – 71.844,30 €

Lot 2 (gros-œuvre/finitions) – 393.311,75 €

Lot 3 (électricité) – 19.197,50 €

Lot 4 ((HVAC) – 22.734,00 €

Soit un total hors options, hors TVA de 507.087,55 € et un total hors options, TVAC (6%) de 537.512,80 € ;

Considérant les options proposées pour les différents lots comme suit :

Lot 1 – néant

Lot 2 – 7.860,00 €

Lot 3 – 950,00 €

Lot 4 – 370,00 €

Considérant que la dépense globale estimée, options comprises et TVAC (6%), est de 547.243,60 €, marché de travaux à passer par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le PPT avec une intervention de 70 % à laquelle peut s'ajouter le Fonds des Bâtiments Scolaires pour l'Enseignement Officiel Subventionné FBSEOS) de 18 % à solliciter au moment de l'intervention, soit un total de 88 % ;

Considérant qu'un crédit est inscrit pour cette dépense à l'article 722/723-60 (n° de projet 20200015) du service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier le 20 septembre 2021 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1.- de procéder aux travaux d'extension et de réaménagement de l'école de Sart, repris au Programme Prioritaire des Travaux 2019/2020.

2.- d'approuver le dossier d'exécution dressé dans ce but par la SM SPRL LACASSE-MONFORT/ SPRL SYNERGIE ARCHITECTURE à 4990 LIERNEUX, Petit-Sart, 26, auteur de projet et coordinateur sécurité-santé, et le montant estimé du marché des travaux s'élevant à 547.243,60 € abords, options et TVA (6%) comprise, ainsi que l'avis de marché.

3.- de passer ce marché de travaux par procédure ouverte.

4.- de financer ces travaux par le subside PPT de 70 % auquel pourrait s'ajouter le FBSEOS à concurrence de 18 % à solliciter au stade de la demande d'intervention et par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet 20200015) du service extraordinaire du budget de l'exercice en cours.

5.- de transmettre, un extrait conforme de la présente délibération, ainsi qu'au stade de l'attribution, le dossier complet :

- à la Fédération Wallonie Bruxelles, Service des Infrastructures subventionnées, rue de Serbie, 44 à 4000 LIEGE ;

- au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES ;

- à la tutelle.

4. Fabriques d'église – Budgets de l'exercice 2022 – Décisions.

A. Fabrique d'église de Lierneux – Budget de l'exercice 2022 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église de Lierneux pour l'exercice 2022, arrêté par son Conseil de Fabrique le 19.08.2022, reçu à l'Administration communale le 20.08.2021 et se clôturant comme suit :

Recettes : 84.893,32 €

Dépenses : 84.893,32 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 12.664,07 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 19.08.2021 reçue à l'Administration le 20.08.2021 approuvant le dit budget sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 12.419,07 € au lieu de 12.664,07 €, pour la mise à l'équilibre du budget.

D41 : Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 287,00 € au lieu de 532,00 € ; cf. le décret de révision des messes fondées du 25 juin 2020 (41 messes basses)

Il est préférable d'inscrire les fleurs en D6d que de les grouper avec l'eau en D6b.

REFORME, à l'unanimité, le budget, exercice 2022, de la Fabrique d'église de Lierneux tel que modifié par l'Evêché de Liège, avec une intervention communale ordinaire s'élevant à 12.419,07 € et une intervention communale extraordinaire de 0,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	14.605,59
Total des recettes extraordinaires	70.287,73
Total général des recettes	84.893,32

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	18.621,32
Total des dépenses extraordinaires	66.272,00
Total général des dépenses	84.893,32

B. Fabrique d'église de Verleumont – Budget de l'exercice 2022 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église de Verleumont pour l'exercice 2022, arrêté par son Conseil de Fabrique le 19.08.2021, reçu à l'Administration communale le 20.08.2021 et se clôturant comme suit :

Recettes : 59.659,42 €

Dépenses : 59.659,42 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 2.182,46 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 19.08.2021 arrêtant et approuvant le dit budget sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte : 2.182,46 € au lieu de 2.308,46 € ; pour la mise à l'équilibre du budget.

Erreur d'addition dans le total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.600,00 € et non pas 1.670,00 €.

D43 Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 56,00 € au lieu de 112,00 € ; cf. le décret de révision des messes fondés du 25 juin 2020 (8 messes basses).

REFORME, à l'unanimité, comme suit le budget, exercice 2022, de la Fabrique d'église de Verleumont tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire de 2.182,46 € et une intervention communale extraordinaire de 0,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	3.530,93
Total des recettes extraordinaires	56.128,49
Total général des recettes	59.659,42

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	5.888,42
Total des dépenses extraordinaires	53.771,00
Total général des dépenses	59.659,42

C. Fabrique d'église d'Arbrefontaine – Budget de l'exercice 2022 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (*M.B. 4.04.2014*) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église d'Arbrefontaine pour l'exercice 2022, arrêté par son Conseil de Fabrique le 18.08.2021, reçu à l'Administration communale le 23.08.2021 et se clôturant comme suit :

Recettes : 8.676,00 €

Dépenses : 8.676,00 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 4.376,12 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 18.08.2021 approuvant et arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

R2 Fermage de biens en argent : plusieurs fermages étant grevés de fondations, une partie de ces recettes devrait figurer en R7 (Revenus des fondations, fermages).

REFORME, à l'unanimité, comme suit, le budget, exercice 2022, de la Fabrique d'église d'Arbrefontaine, suivant les remarques faites par l'Evêché de Liège, avec une intervention communale ordinaire augmentée à 4.376,12 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	6.448,05
Total des recettes extraordinaires	2.227,95
Total général des recettes	8.676,00

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	8.376,00
Total des dépenses extraordinaires	300,00
Total général des dépenses	8.676,00

Excédent : 0,00 €

D. Fabrique d'église d'Odrimont – Budget de l'exercice 2022 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (*M.B. 4.04.2014*) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église d'Odrimont pour l'exercice 2022, arrêté par son Conseil de Fabrique le 10.08.2021, reçu à l'Administration communale le 25.08.2021 et se clôturant comme suit :

Recettes : 4.883,00 €

Dépenses : 4.883,00 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 1.194,68 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 02/09/2021 approuvant et arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

R20 : 2.581,75 € au lieu de 4.042,39 €. Erreur dans le calcul du résultat présumé.

R17 : 1.194,68 € au lieu de 0 € pour équilibre dans le budget.

REFORME, à l'unanimité, comme suit le budget, exercice 2022, de la Fabrique d'église d'Odrimont tel que modifié par l'Evêché de Liège, avec une intervention communale ordinaire de 1.194,68 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	2.301,25
Total des recettes extraordinaires	2.581,75
Total général des recettes	4.883,00

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	1.785,00
Total des dépenses extraordinaires	3.098,00
Total général des dépenses	4.883,00

E. Fabrique d'église de Bra – Budget de l'exercice 2022 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église de Bra pour l'exercice 2022, arrêté par son Conseil de Fabrique le 21/08/2021, reçu à l'Administration communale le 23/08/2021 et se clôturant comme suit :

Recettes : 57.378,12 €

Dépenses : 57.378,12 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 9.052,36 €

Intervention communale extraordinaire : 5.605,80 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 02/09/2021, reçue à l'Administration le 02.09.2021 arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

D06a : chauffage : 1.955,00 € au lieu de 2.000,00 € (voir D06c).

D06c : revues diocésaines : 45,00 € au lieu de 0,00 €. Ne pas oublier de souscrire minimum 1 abonnement à « Eglise de Liège » à 45,00 €. Maximum 3 abonnements.

D27 : entretien et réparation de l'église : 1.319,00 € au lieu de 1.200,00 € (voir D43).

D43 : acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 567,00 € au lieu de 686,00 € (voir révision diocésaine du 01/01/2021 et D27).

D45 : papier, plumes, encre... : 48,00 € au lieu de 50,00 € (voir D50c).

D50c : Sabam/Reprobel : 60,00 € au lieu de 58,00 € (Tarif 2022).

REFORME, à l'unanimité, comme suit le budget, exercice 2022, de la Fabrique d'église de Bra tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire de 9.052,36 € et une intervention communale extraordinaire de 5.605,80 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	12.442,36
Total des recettes extraordinaires	44.935,76
Total général des recettes	57.378,12

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	7.409,00
Total des dépenses extraordinaires	46.369,12
Total général des dépenses	57.378,12

5. Achat de gré à gré d'une parcelle de terrain à Villettes, Rarmont, en vue de l'implantation d'une plaine de jeux – Projet d'acte – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de la DGO5, Direction des Pouvoirs locaux, relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi d'un droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

Vu sa délibération du 18 juin 2020 décidant, entre autres, à l'unanimité :

- de choisir la procédure d'achat de gré à gré pour l'acquisition à Mr Etienne HUMBLET et sa sœur Mme Dominique HUMBLET, respectivement domiciliés à 4990 VILLETES-LIERNEUX, Rarmont, 72 et à 4020 LIEGE, Quai Marcellis, 1, une superficie de +/- 6 ares dans leur parcelle cadastrée Lierneux, 2° Division, section C, n° 1037B aux fins d'y réaliser une plaine de jeux (caractère d'intérêt public) ;

- de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège de l'estimation du dit bien et de la rédaction du projet d'acte de vente ;

Considérant le plan de mesurage dressé par la SPRL José WERNER à STOUMONT, Route de l'Ambève, 71, attribuant à la susdite emprise, figurée sous liseré orange, une superficie de 590 mètres carrés ;

Considérant le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège sur base d'un prix de 17.700,00 € (dix-sept mille sept cents euros) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1.- d'acheter à Mr Etienne HUMBLET et Mme Dominique HUMBLET, respectivement domiciliés à 4990 VILLETES-LIERNEUX, Rarmont, 72 et à 4020 LIEGE, Quai Marcellis, 1, une superficie de 5 ares 90 centiares dans leur parcelle pré-cadastrée Lierneux, 2° Division, section C, n° 1037B P0000, au prix de 30,00 € le mètre carré, soit un total de 17.700,00 € (dix-sept mille sept cents euros).

2.- d'approuver le projet d'acte dressé par ledit Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège et de charger sa Commissaire, Mme Martine PIRET, de la signature de l'acte authentique pour et au nom de la Commune de Lierneux.

6. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers – Adoption.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement communal concernant la collecte des déchets :

TITRE Ier - Généralités

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

5. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'utilisateur renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

les déchets organiques ;

les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

les papiers et cartons ;

les encombrants ménagers ;

les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux

différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

7. Coupes ordinaires de bois de sciage – Vente de l'automne 2021 – Cahier spécial des charges et catalogue – Décision ferme.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles 72 et suivants

;

Vu le Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 26 à 29 ;

Vu les états de martelage des coupes ordinaires de bois de sciage d'automne 2021, dressé par Mr l'Ingénieur-Chef de Cantonement du Département Nature et Forêts à Vielsalm – réf. C.D. 512.24 (933) n° 12407 - et délivrant 3 lots de résineux en lieux-dits « Houby - Coé Laid Thier » et « Bois de Ronce », soit un total de 5.559 bois pour 2.000 m³ ;

Vu le catalogue dressé pour la vente de bois de sciage dont il s'agit ainsi que, y annexées, les clauses particulières imposée par le DNF ;

Vu le Nouveau Code forestier voté par le Parlement Wallon le 15.07.2008, contenant le cahier des charges générales pour les ventes de coupes de bois, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier le 1er septembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021 émettant, en réponse à la demande de Mr Nicolas DENUIT du DNF à Spa, un accord de principe sur la mise en en adjudication par soumissions le vendredi 22 octobre 2021 à 9h00 au complexe sportif de 4980 Trois-Ponts, avenue de la Salm, 170 les 3 lots de bois de sciage dont question ci-avant, soit 5.559 bois pour un volume global approximatif de 2.000 m³ et fixant, sur base des soumissions reçues ou déposées pour ces date et heure, la réadjudication des éventuels lots invendus au mercredi 10 novembre 2021 à 10H00 à l'Administration communale de Lierneux ;

A l'unanimité,

Décide de confirmer la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021 émettant un accord de principe sur la mise en en adjudication par soumissions le vendredi 22 octobre 2021, les 3 lots de bois de sciage de l'automne 2021, soit un volume global approximatif de 2.000 m³.

8. Conseil cynégétique de « SALM-AMBLEVE-LIENNE » – Désignation d'un représentant communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques, tel que modifié ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a été chargée, par le Gouvernement wallon, de proposer une liste de candidats par Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant que la Commune de Lierneux fait partie du Conseil cynégétique de « SALM-AMBLEVE-LIENNE » ;

Considérant que la représentation au sein des Conseils cynégétiques est en cours de renouvellement durant cette année 2021 et que l'UVCW a lancé un appel à candidatures ;

Considérant que les Conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que le Conseil communal peut proposer un candidat pour autant :

- qu'il dépose une candidature pour le Conseil cynégétique qui le concerne ;
- qu'il désigne un représentant au sein de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW sur « les impacts de la surdensité de grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope » ;
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des Communes du Conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion ;

Considérant que seul Mr le Bourgmestre André Samray se porte candidat ;

A l'unanimité,

Décide de désigner Mr André SAMRAY, Bourgmestre, en qualité de candidat pour représenter les personnes morales de droit public au sein du Conseil cynégétique de « SALM-AMBLEVE-LIENNE » et de transmettre la présente délibération à l'UVCW.

9. Questions orales et écrites d'actualité.

Mr Guy Mathieu :

- félicite le service des travaux pour l'entretien des cimetières.
- Demande si la fête des voisins a été organisée dans les villages vu le peu de publicité. *Mr Lambotte sait qu'elle s'est déroulée, comme chaque année à la même période, au Chenay. La publicité a effectivement été restreinte car il n'y a pas eu de bulletin communal et la page facebook de la Commune n'était pas encore créée.*
- N'a pas non plus eu connaissance de la mise en place d'un nettoyage d'automne. *Mr le Bourgmestre lui répond que la Commune n'a pas lancé d'opération mais chacun est évidemment libre de l'effectuer par groupes de volontaires cette action citoyenne. Cela se passe dans de nombreuses communes.*
- Fait état des constats suivants :
 - ✓ des tuyaux en PVC ont été placés dans un chemin à Lansival, ce qui ne lui semble pas approprié ;
 - ✓ les trottoirs de Bra ont été nettoyés pas la Commune alors que la minorité de l'époque l'interdisait ;
 - ✓ il n'y a pas de protection à la prise d'eau de la Falize ;
 - ✓ le schiste de la prise d'eau à la fontaine du Pré du Renard est démoli ;
 - ✓ les chicanes sont petit à petit placées conformément au règlement adopté par le Conseil communal en la matière ;
 - ✓ des signalisations d'agglomération doivent être remplacées (Arbrefontaine et à la salle de la Chapelle à Odrimont) ;
 - ✓ un panneau « 30km/h » est installé depuis un certain temps à Odrimont en face de la route qui mène vers Arbrefontaine alors qu'il ne sert à rien.

Mr Emile Bastin remercie Mr Mathieu pour toutes ces observations, il en informera le service des travaux.

Mr Sébastien Lesenfants souhaite être informé de l'état d'avancement du chantier de l'école communale d'Arbrefontaine. *Mr Emile Bastin en est satisfait, le chantier se déroule bien malgré un retard dû aux délais pour les châssis de fenêtre, ils devraient arriver à la mi-octobre. La toiture est en cours, l'installation des faux plafonds est prévue la semaine prochaine, les canalisations pour le chauffage sont placées, la station d'épuration est posée.*

Mr Fabrice Léonard :

- s'inquiète du placement des rails en-dessous de la piste de ski, ils ne sont pas tous attachés, il y a un souci au niveau de la sécurité.
- Regrette, à la lecture des procès-verbaux du Collège, que ce dernier autorise toujours des constructions Sur les Thiers sachant la problématique liée aux occupations touristiques et

aux nuisances pour le voisinage qui en découlent. *Mr le Bourgmestre lui précise qu'en zone à bâtir le Collège ne peut interdire des constructions, chacun est libre de pouvoir disposer de son terrain et de réaliser ses projets. Il ajoute que dans la décision du Collège, il est bien précisé qu'aucun gîte ne sera autorisé.* Mr Léonard entend bien mais le Collège a le pouvoir de restreindre, d'interdire les gîtes, les hébergements touristiques en motivant notamment sa décision par la densité touristique, la sécurité, le charroi, ... *Mme Lambotte informe Mr Léonard que c'est bien le cas, d'ailleurs lesdites constructions sont/seront occupées en résidences principales ce qui satisfait le propriétaire et répond aux attentes du voisinage.*

Mme Marielle Grommerch a lu dans les décisions du Collège que Belfius et Ethias résiliaient le second pilier de pension à partir de janvier 2022. Qu'en est-il exactement ? *Mr le Bourgmestre a récemment rencontré un agent de Belfius afin de discuter entre autres de cette problématique. En attendant, la Commune ne peut rien faire et est en attente d'informations notamment de l'UVCW. Même si le personnel pensionné bénéficie de cette prime, le service des finances n'a encore reçu aucune facture de la part de Belfius/Ethias malgré de nombreux rappels du Directeur financier. La somme est bien entendu bloquée mais pas encore liquidée, ce qui est interpellant.*

Mme Grommerch termine par marquer sa satisfaction quant à la désignation d'un prestataire local pour la préparation des repas de la crèche.

10. Communications – Correspondance.

Mr le Bourgmestre :

- communique la situation de caisse pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021 à savoir un total des comptes financiers de 3.554.145,95 euros.
- Fait part de l'arrêté d'approbation de la tutelle du 20.08.2021 sur les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021 (CC 11.06.2021) et de l'expiration du délai de tutelle pour le compte de l'exercice 2020, la délibération du 11.06.2021 est en conséquence devenue exécutoire.
- Informe les conseillers de la validation par le SPW du projet de forêt résiliente proposé par le DNF et approuvé par le Collège le 23.08.2021. La Commune peut donc conserver le subside de 12.500 euros.
- Invite les membres à la présentation du budget zonal 2022 le lundi 4.10.2021 à 18h00 à Trois-Ponts.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 22H30.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
Ch. van der VLEUGEL

Le Bourgmestre,
A. SAMRAY
